

Liberté Égalité Fraternité



Foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Définition / missions	Accueillir des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, dans une résidence adaptée à leurs besoins, avec des services d'ordre socio-éducatif.
Statut et agrément	Les FJT relèvent de deux réglementations : celle des logements foyers (CCH) et celle des établissements sociaux et médico- sociaux (CASF) soumis à autorisation. Ils ont la possibilité d'obtenir 3 agréments : "ingénierie sociale, financière et technique", "intermédiation locative et gestion locative sociale", "maîtrise d'ouvrage"
Public accueilli	Les FJT accueillent des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans une grande diversité de situations: - actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc); - en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité; - le cas échéant, des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales. La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Les FJT ne peuvent pas accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.
Durée de séjour	Vocation à être temporaire. Réglementairement : sans limitation de durée. En général, l'accueil varie selon les situations entre 1 mois et 2 ans maximum.
Forme d'habitat	Logements meublés (chambre, studio, appartement) associant espaces privatifs, espaces collectifs et services collectifs dans un foyer intégré ou dans un foyer soleil (unité centrale avec services et espaces collectifs combinée avec des logements disséminés à proximité dans le diffus).
Mode de fonctionnement (admission, vie dans la structure)	> Demande d' admission directement auprès du foyer. Sur les places identifiées comme réservées au contingent réservataire de l'Etat (30% de la totalité des places de chaque structure), l'admission est réalisée par le gestionnaire de la résidence sociale uniquement sur les orientations du SIAO. Pour les places restantes, le SIAO propose des orientations au gestionnaire de la structure qui peut les refuser. Chaque résident signe un contrat de séjour avec le gestionnaire du foyer. > Accompagnement socio-éducatif par un personnel dédié (éducateur, conseiller en éducation sociale et familiale,). > Conseil de vie sociale obligatoire, ou autre forme de participation des résidents à la vie collective tels les conseils de concertation ou les comités de résidents.
Mode de gestion	Gestionnaires : Associations (dans la majorité des cas), CCAS.
Financement (dont participation financière des personnes accueillies)	Fonctionnement: L'autorisation "FJT" vaut implicitement autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat et les caisses d'allocations familiales. Programme 177 (DGCS): possibilité de financement en AGLS et de mobilisation de places ALT. Programme 163: attribution de postes FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire) • CAF: Prestation socio-éducative. • collectivités territoriales Investissement: programme 135 (crédits FNAP): PLAI/PLAI adapté. Les maîtres d'ouvrage susceptibles d'être subventionnés sont les organismes de logement social (OPH et SA d'HLM), les SEM agrées pour le logement social, les associations agréées pour la maitrise d'ouvrage d'insertion et, à titre exceptionnel, et sous certaines conditions, les collectivités locales ou leurs groupements. Participation des personnes accueillies: - Public classique: redevance selon la typologie des logements; Possibilité d'APL - Si conventionnement pour des mineurs ou jeunes majeurs sous protection de la justice: le locataire ne paye pas la redevance
Solvabilisation des personnes	> Minima sociaux de droit commun (RSA) > Tout ou parties des frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide personnalisée au logement (APL) et/ou d'une aide versée par le fonds de solidarité pour le logement (FSL)
Références législatives et réglementaires	- CCH: art. L633-1 à L633-5, art. R633-1 à R633-9 - Loi sociale rénovée n° 2002-2 du 02.01.2002 sur les droits des usagers et sur la reconsidération de la qualité de tout ce qui est autour du projet des établissements sociaux

- Loi MoLLE du 25 mars 2009 réforme le régime d'agréments des FJT
- Circulaire du 6 septembre 2010 sur les agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Loi ALUR du 27 mars 2014 (article 31) rétabli la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des FJT. Ils relèvent des dispositions de droit commun en matière d'autorisation (procédure d'appel à projet, loi Hôpital Santé et Territoires du 21 juillet 2009)
- Décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des FJT, le public prioritaire et le contenu du projet socio-éducatif à élaborer et à mettre en œuvre
- Instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 sur la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure d'autorisation et sur les règles de fonctionnement et d'organisation des FJT (caractéristique du gestionnaire, public accueilli, projet socio-éducatif, missions exercées, évaluation)
- Circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 sur la nouvelle procédure d'autorisation des FJT et positionnement des CAF
- Décret du 14 mars 2016 relatif au conseil de concertation et au comité de résidents dans les logements-foyers

Nombre de places

465 FJT pour 50 923 lits étaient financés par les CAF en 2017

Perspectives et motifs d'évolution

Tous les FJT ont vocation à devenir des résidences sociales, avec un projet social, dans les conditions prévues par la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006. Les FJT créés après le 1er janvier 1995 le sont automatiquement.

Pour les autres, cela peut-être le cas si :

- Le FJT bénéficie de financements d'Etat pour des travaux de réhabilitation
- Le Préfet le demande à l'occasion du renouvellement de la convention APL
- Le propriétaire le demande.

L'ensemble des FJT a désormais vocation à être enregistré dans le répertoire Finess sous la catégorie 257 (qui n'identifiait auparavant que les foyers "non transformés en résidence sociale"), avec mention de leur qualité de résidence sociale.

Par ailleurs, conformément au II de l'article 26 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les FJT, comme les autres logements-foyers, vont être inclus dans le périmètre du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) qui inventorie aujourd'hui le parc de logements locatifs dits ordinaires. Cette extension est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 pour les bailleurs propriétaires de plus de 10 000 logements constitutifs de logements-foyers à la date du 1er janvier 2017, et le 1er janvier 2019 pour les autres bailleurs.